



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2007

N° 4

19 mars 2007

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

19 mars 2007

Sommaire

Pages

Délégations de signature

- Arrêté n° 07-0099 en date du 5 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-128 en date du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse.....	1
- Arrêté n° 07-0105 en date du 7 mars 2007, portant délégation de signature à M. Gilles Prado, recteur de l'académie de Corse pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice.....	3
- Arrêté n° 07-0106 en date du 7 mars 2007 donnant délégation de signature à M. René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud.....	5
- Arrêté n° 07-0127 en date du 15 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse.....	9
- Arrêté n° 07-0128 en date du 15 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-129 en date du 20 mars 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.....	11

Comités et commissions

- Arrêté n° 07-0114 en date du 8 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse-du-Sud.....	14
- Arrêté n° 07-0123 en date du 13 mars 2007 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse.....	16

Equipement et transport

- Décision n° 01/2007 en date du 12 janvier 2007	22
- Décision n° 02/2007 en date du 18 janvier 2007.....	23
- Décision n° 03/2007 en date du 25 janvier 2007.....	25
- Décision n° 04/2007 en date du 25 janvier 2007.....	26
- Décision n° 05/2007 en date du 25 janvier 2007.....	27
- Décision n° 06/2007 en date du 2 février 2007.....	28
- Décision n° 07/2007 en date du 2 février 2007.....	29
- Décision n° 08/2007 en date du 2 février 2007.....	30
- Décision n° 09/2007 en date du 2 février 2007.....	31
- Décision n° 10/2007 en date du 2 février 2007.....	32
- Décision n° 11/2007 en date du 2 février 2007.....	33
- Décision n° 12/2007 en date du 2 février 2007.....	34
- Décision n° 13/2007 en date du 2 février 2007.....	35

Santé

- Agence régionale de l'hospitalisation :

- Délibération n° 07-02 de la commission exécutive du 27 février 2007 fixant les tarifs de l'unité de psychiatrie infanto-juvénile à la clinique San ornello à Borgo.....	36
- Délibération n° 07-03 en date du 27 février 2007 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale.....	38
- Délibération n° 07-04 en date du 27 février 2007 fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la sécurité sociale.....	40
- Délibération n° 07-05 en date du 27 février 2007 portant attribution de subventions du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) allouées dans le cadre du plan psychiatrie et santé mentale.....	42
- Arrêté n° 07-010 en date du 27 février 2007 portant labellisation d'une consultation mémoire au centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse).....	44

Divers

- Décision n° 07-0104 en date du 6 mars 2007, complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage	46
- Décision n° 07-0113 en date du 8 mars 2007 modifiant la décision n° 07-0104 du 6 mars 2007 complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.....	49

- Décision n° 07-0125 en date du 14 mars 2007 complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.....	52
- Arrêté n° 24/2007/DRAM en date du 9 mars 2007, portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse.....	55
- Décision n° 25/2007 en date du 9 mars 2007, autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage des ports de la Haute-Corse.....	57

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Délégations de signature



PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTÉ N° 07 - 0099

en date du 05 MARS 2007

portant modification de l'arrêté n° 06-128 en date du 20 mars 2006
portant délégation de signature à M. Jacques Meric
ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts
directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse

LE PREFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et les textes subséquents ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras nationaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 février 2006 nommant M. Michel Delpuech en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la

forêt pour la région Corse, et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud à compter du 29 novembre 2004 ;

VU l'arrêté n° 06-128 en date du 20 mars 2006 modifié, portant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Meric, et de Mme Catherine Luciani, la délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
- Mlle Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- M. Loïc Cheoux-Damas, pour le service régional de l'économie agricole ;
- Mme Isabelle Chardonnet, chef du service régional de la formation et du développement ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2006 susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse



Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 07 0105

en date du 07 MARS 2007

portant délégation de signature à M. Gilles Prado, recteur de l'académie de Corse pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice

LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation notamment les articles L 421-1 à L 421-24 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- VU le décret du 23 février 2006 nommant monsieur M. Michel Delpuech préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- VU le décret du 9 février 2006, publié au Journal officiel de la République française du 10 février 2006, nommant monsieur Gilles Prado recteur de l'académie de la Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilles Prado, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative de tout acte des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) n'ayant pas trait au contenu de l'action éducatrice qu'il soit ou non soumis à l'obligation de transmission.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Prado, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Frédéric Petrucci, secrétaire général de l'académie de Corse.
- Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles Prado, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du contrôle de légalité des conventions et des actes des établissements publics locaux d'enseignement n'ayant pas trait au contenu de l'action éducatrice.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Prado, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Guy Renaudeau, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Corse-du-Sud, pour ce qui concerne les EPLÉ de Corse-du-Sud, et par M. Michel Reymondon inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Corse, pour ce qui concerne les EPLÉ de Haute-Corse.
- Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.
- Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le recteur de l'académie de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Michel Delpuech

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE N° . - 07 - 0106
en date du 07 MARS 2007

donnant délégation de signature à
M. René Goallo

directeur régional des affaires maritimes de Corse
directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud

LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
 - VU le décret du n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret du n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 23 février 2006 nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet la Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté n° 05006879 du 1^{er} juillet 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. René Goallo , administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
 - VU la décision du 30 juin 2003 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse, à compter du 1er septembre 2003 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

A R R E T E

Article 1er : M. René Goallo, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes de Corse, et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions les affaires relevant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sauf instructions spécifiques contraires.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par l'administrateur principal M. Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions au niveau régional, délégation de signature est donnée à M. René Goallo à l'effet de signer toutes décisions dans les matières désignées ci-après :

1/ Réglementation des pêches maritimes :

1.1 - Décret du 1er février 1930 :

* pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière ;

1.2 - Décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 :

* pris pour l'application des art 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

1.3 - Décret n° 90.95 du 25 janvier 1990 :

* conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

1.4. Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 en date du 2 mars 2006 :

* Décisions de sanctions administratives en application de la circulaire relative à la mise en œuvre par l'article 13 du Décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

1.5 - Décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 :

* Conditions générales d'exercice de la pêche maritime de loisir ;

1.6 - Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 :

* Organisation et fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.
Approbation des documents budgétaires prévisionnels et des comptes financiers du comité régional de Corse ;

1.7- Décret n°95-100 du 26 janvier 1995 modifié :

- * Conditions de police sanitaire de l'aquaculture, des mollusques et des crustacés vivants ;

1.8 - Arrêté ministériel n° 4847 MM/P1 du 1er décembre 1960 modifié :

- * Réglementation de la pêche sous-marine sur le littoral métropolitain. Autorisations dérogatoires de pêche sous-marine avec scaphandre ;

1.9 – Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 et arrêté préfectoral n° 06-0358 en date du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par délivrance d'autorisations de pêche.

- * délivrance annuelle des autorisations de pêche au corail pour la Corse.

2.0. – Décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime :

- * Délivrance des Permis de mise en exploitation.

2.1 - Arrêté ministériel n° 1564 P6 (mer) du 14 juin 1991 : création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse.

- * Délivrance, suspension et retrait des licences de pêche.

2/ Interventions économiques dans le domaine des pêches maritimes et des cultures marines :

2.1/ Circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée, relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et Circulaire interministérielle du 11 mars 1986 :

- * décisions d'accord préalable à l'octroi par le crédit maritime mutuel de prêts bonifiés pour la réalisation d'investissements à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'une subvention de l'Etat ;

2.2/ Circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 modifiée, relative aux aides financières publiques aux investissements de cultures marines :

- * décisions d'accord préalable à la mise en place par le Crédit Maritime Mutuel de prêts à moyen terme spéciaux liés à la réalisation d'investissements dans le domaine des cultures marines ;

2.3/ Décret n° 85-369 du 22 mars 1985 créant les COREMODE et Règlement (CEE) n° 3699/93 sur les demandes d'aides communautaires relevant de l'IFOP :

- * instruction et transmission des dossiers de demande de subvention communautaires en matière de pêche maritime et de culture marine.

2.4/ Décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche :

- * instruction et transmission des dossiers relatifs aux équipements et outillages à usage collectif dans les ports de pêche et les autres lieux de débarquement des produits de la pêche.

3/ Exercice de la tutelle sur les stations de pilotage :

- Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes :

- * nomination des pilotes et aspirants pilotes ;
- * radiation des cadres ;
- * mise à la retraite ;
- * suspension de fonctions de dix jours au plus ;
- * établissement du règlement local de la station de pilotage ;
- * constitution et réunion des assemblées commerciales du pilotage ;
- * décision annuelle de tarification des prestations du pilotage.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Goallo, la délégation qui lui est conférée par l'article deux du présent arrêté sera exercée par :

- * l'administrateur principal des affaires maritimes M. Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse ;
- * Mme Sonia Jenn, attachée d'administration centrale, chef du service de l'action économique de la direction régionale des affaires maritimes de Corse, direction départementale des affaires maritimes de la Corse du Sud, pour les affaires relevant de sa compétence.
- * Melle Sophie-Dorothee Duron, administrateur des affaires maritimes, chef du service des actions interministérielles de la mer et du littoral de la direction régionale des affaires maritimes, direction départementale des affaires maritimes de la Corse du Sud, pour les affaires relevant de sa compétence.
- * M. Cédric Fuhrmann, inspecteur des affaires maritimes, chef du service des gens de mer et de la formation maritime de la direction régionale des affaires maritimes de Corse, direction départementale des affaires maritimes de la Corse du sud, pour les affaires relevant de sa compétence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, et le directeur régional des affaires maritimes de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse


Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTÉ n°

07 - 0127

en date du 15 MAR. 2007

portant délégation de signature à M. Jacques Meric
ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts
directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse

LE PREFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et les textes subséquents ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public les haras nationaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ;
- VU le décret du 23 février 2006 nommant M. Michel Delpuech en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Corse, et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud à compter du 29 novembre 2004 ;
- SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Meric, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, toutes décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la gestion et à l'administration des moyens en personnel du service.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, délégation est donnée à M. Jacques Meric, dans les domaines suivants :

- a) Hydraulique agricole : irrigation, drainage,
- b) Alimentation en eau potable en milieu rural,
- c) Suivi des activités de l'office d'équipement hydraulique de la Corse, à l'exception, s'agissant de l'exercice du contrôle de légalité des décisions de l'office, de la signature des recours gracieux et recours contentieux qui demeure réservée au préfet de Corse.
- d) « Approbation des plans de désendettement signé entre un débiteur et le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse conformément à la circulaire de mise en œuvre du décret n° 2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Meric, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Meric, et de Mme Catherine Luciani la délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
- Mlle Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- M.Loïc Cheoux-Damas, pour le service régional de l'économie agricole ;
- Mme Isabelle Chardonnet, chef du service régional de la formation et du développement ;

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse



Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 07 - 00128
en date du 15 MAR. 2007

portant modification de l'arrêté n° 06-129 en date du 20 mars 2006 modifié
donnant délégation de signature à

M. Jacques Meric

ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 23 février 2006, nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 nommant M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud à compter du 29 novembre 2004.

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 06-129 du 20 mars 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté en date du 20 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 3. En qualité d'entité adjudicatrice

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Jacques Meric pour l'exercice de la compétence de la personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et pour les opérations suivantes :

- marchés de fournitures et de services (137 000 € HT)
- marchés de travaux (5 278 000 € HT).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Meric, la délégation de signature sera exercée par Madame Catherine Luciani, en sa qualité d'adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et par Madame Danièle Weber, en sa qualité de secrétaire générale de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt. »

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté en date du 20 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé, M. Jacques Meric, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

- en qualité de responsable de BOP, à Mme Catherine Luciani, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, adjoint au directeur et chef du service régional d'économie agricole et à Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.
- en qualité de responsable d'UO, à Mme Catherine Luciani, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur et chef du service régional d'économie agricole et à Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

En tant que gestionnaire des crédits des programmes techniques 025 « FEOGA-O – Objectif 1 » et 026 « FEOGA-O – Ancienne programmation », M. Jacques Meric, directeur régional de l'agriculture et de la pêche de Corse pourra subdéléguer sa signature à Mme Catherine Luciani, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur et chef du service régional d'économie agricole.

En cas d'empêchement de M. Jacques Meric et de Mme Catherine Luciani, délégation de signature est donnée à

- Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
- M. Loïc Cheoux-Damas, pour le service régional de l'économie agricole
- M. Gérard Cloquemin, pour le service régional de la protection des végétaux.

Les signatures des agents habilités sont accréditées auprès du comptable assignataire. »

Article 3 : L'article 10 de l'arrêté en date du 20 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation particulière de signature est donnée à M. Jacques Meric, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour donner un accord de principe à la programmation par le bureau de l'ODARC, des crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les mesures du Docup mises en œuvre dans le cadre de la subvention globale du FEOGA-O et par assimilation aux mesures du CPER correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Meric, la délégation de signature sera exercée par Mme Catherine Luciani en sa qualité d'adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et chef du service régional d'économie agricole. »

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2006 modifié susvisé sont inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le trésorier-payeur général de Corse et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le préfet de Corse



Michel Delpuech

Comités et commissions



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRÊTE N° 07 - 0114

En date du 08 MARS 2007

Portant modification de l'arrêté N° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud

Le Préfet de CORSE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 dans sa rédaction issue de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R 211-1 ;
- VU** les articles D 231-2 à D 231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés modificatifs en date des 3 avril 2006 et 6 février 2007;
- VU** la désignation de l'UNSA en date du 12 février 2007;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 04-1134 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud :

- **en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation du Préfet de Corse :**
 - **Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :**

titulaire : Monsieur BERANGER Fabrice (en remplacement de Monsieur MILCENDEAU Bruno)

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés.

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse



Jean-François MONTEILS

ARRETE N°

07 0 2 3

en date du

13 MARS 2007

portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse

LE PRÉFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, en son article L. 1411-3 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, en son article L. 312-3 ;
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté n° 04-0097 en date du 16 mars 2004 fixant la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 04-0413 en date du 10 juin 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 04-0618 en date du 10 septembre 2004 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0033 en date du 14 février 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0062 en date du 9 mars 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 05-0653 en date du 8 septembre 2005 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 06-0080 en date du 27 février 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;
- VU l'arrêté n° 06-0712 en date du 27 novembre 2006 portant modification de la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse ;

CONSIDERANT

les propositions des organismes, institutions, groupements ou syndicats ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse est modifiée comme suit, en formation plénière :

Président : M. Marc LARUE , président de section à la chambre régionale des comptes de Corse.

Suppléant : M. Patrick CAIANI , premier conseiller au tribunal administratif de Bastia.

I – Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud, vice-président, ou son représentant ;
- le médecin inspecteur régional de la santé publique de Corse ou son représentant ;
- le trésorier payeur général de Corse, ou son représentant ;
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ou son représentant ;
- le recteur d'académie de Corse ou son représentant ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse ou son représentant ;
- un conseiller territorial désigné par le préfet de Corse sur proposition de la collectivité territoriale de Corse :

Titulaire : sera désigné ultérieurement.

Suppléant : sera désigné ultérieurement.

- Deux présidents de conseil généraux ou élus départementaux désignés par le préfet de Région sur proposition de l'assemblée des départements de France :

Titulaire : M. Pierre-Jean Lucciani, conseiller général de Corse du Sud.

Suppléant : M. Jacques Billard, conseiller général de Corse du Sud.

Titulaire : Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Corse

- Un maire désigné par le préfet de Corse sur proposition de l'association représentative des maires au plan national :

Titulaire : Mme. Anne-Marie Natali, Maire de Borgo.

Suppléant : M. Christian Genasi, Maire de Sermano.

- Un président de centre intercommunal d'action sociale désigné par le préfet de Corse :
le titulaire et le suppléant seront désignés ultérieurement.
- Quatre représentants de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Sud-Est dont :
 1. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est ou son représentant ;
 2. le médecin conseil régional de l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie du Sud-Est ou son représentant.
 3. Deux autres représentants de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est :

Titulaires : - M. Bernard Holossian,
- M. Sauveur Merlo.

Suppléants : - M. Antoine Tabarini,
- M. Patrick Bonnet.

4. Deux représentants des deux régimes d'assurance maladie autres que le régime général, comptant le plus grand nombre de ressortissants dans la région :

Titulaires : - Mme. Jocelyne Leca, MSA,
- M. Jean Denura, RSI,.

Suppléants : - M. Jean-André Federicci, MSA
- M. Victor Del Re, RSI .

II – Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- Vingt représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales dont :

. Cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires : - Mme. Laure Bonaccorsi, URAPEI,
- M. Claude Fabre, ADPEP,
- Mme. Hélène CERLINI, ARSEA,
- M. Charley Gaudioso, APF
- M. Hervé Krief, IME les Tilleuls

Suppléants : - M. Jean-Pierre Magnani, ADPEI,
- Melle. Marie-Thérèse Grisoni, ADPEP,
- M. Jean-Claude Ragache, ARSEA,
- M. Pierre-Louis Alessandri, APF
- Mme. Marie-François Carli, IME les Tilleuls

- Cinq représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

Titulaires : - M. Jean-Pierre Fabiani, Union de gestion des réalisations mutualiste,
- M. Dominique Tomasi, URIOPSS,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement.

Suppléants : - M. Joseph Secondi, Union de gestion des réalisations mutualiste,
- Mme. Marie-France Poletti, URIOPSS,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement,
- sera désigné ultérieurement.

- Cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaires : - M. Pierre Jean Rubini, FALEP,
- Mme. Antoinette Lenzini, ANPAA Corse du Sud,
- M. Christian Bruley, URIOPSS Paca-Corse,
- Mme. Frédérique Staffanaggi, FNARS,
- M. Jean-Paul Nivagionni, CSST du CHS de Castelluccio.

Suppléants : - M. Jean Alessandri, FALEP,
- Mme. le Dr. Danièle Alfonsi, ANPAA de Haute-Corse,
- Mme. Anne-Marie Poyet, URIOPSS Paca-Corse,
- Mme. Véronique Marciquet, FNARS,
- M. Toussaint Bracini, ADPS de Haute-Corse.

- Cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires : - M. Jean Antoine Pietri, ADMR,
- M. Dominique Andreozzi, Aiutu E Solidarita Corse du Sud,
- Mme. Nicolette Colonna-Albertini, FEHAP,
- Mme. Françoise Brigue, Hôpital local de Bonifacio
- Mme. Marie-Pierre STEYER, CHI Corte-Tattone.

Suppléants : - M. Bernard Mosca, CORSSAD,
- M. Claude Clini, Aiutu E Solidarita de Haute-Corse,
- M. Christian Campana, FEHAP,
- Mme. Petrina Lucchini, Hôpital local de Bonifacio,
- M. Venture Selvini, CHI Corte-Tattone.

III – Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Cinq représentants des personnels non-médicaux des institutions sociales et médico-sociales, désignés par le préfet de Corse sur proposition des organisations syndicales représentatives :

Titulaires : - M. Antoine Andreani, STC,
- M. Jean Feibelman, CGT,
- Mme. Claudine Milano, CFE-CGC,
- Mme. Jeanine Peretti, CFDT,
- M. Jean-Louis Renucci, FO.

- Suppléants :**
- M. Michel Smith, STC,
 - M. Serge Gori, CGT,
 - Sera désigné ultérieurement, CFE-CGC.
 - M. Jean Christophe Giagoni, CFDT,
 - M. Jean-Pierre Valmont, FO.

IV – Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Quatre représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales, désignés par le préfet de Corse parmi les associations concourant à l'expression des personnes âgées, handicapées, en difficultés sociales, des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire. L'un au moins de ces représentants sera choisi parmi les associations en charge de la représentation légale des personnes :

Titulaires :

➤ Secteur personnes âgées :

- M. Marius Giudicelli, CODERPA de Corse du Sud

➤ Secteur personnes handicapées :

- M. Henry Muller, CDCPH-APF

➤ Secteur protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- M. Dominique Gambini, URAF

➤ Secteur personnes en difficultés sociales :

- Mme. Nathalie Vallet, association tutélaire des majeurs protégés

Suppléants :

➤ Secteur personnes âgées :

- M. Christian Beneforti, CODERPA de Haute-Corse

➤ Secteur personnes handicapées :

- Mme. Josépha Lazaro, CDCPH-AAHH

➤ Secteur protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- M. Dominique Agostini, URAF

➤ Secteur personnes en difficultés sociales :

- Mme. Heleytt Arcamoni, association tutélaire des inadaptés

V – Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professionnels de santé :

- Deux représentants des travailleurs sociaux , désignés par le préfet de Corse :

- Titulaires :**
- Mme Marie-France Pietri, DISS de Corse du Sud,
 - Sera désigné ultérieurement.

Suppléants : - Sera désigné ultérieurement,
- Sera désigné ultérieurement.

- Un représentant des syndicats médicaux désigné par le préfet de Corse sur propositions de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral :

Titulaire : - Mme. le Dr Dominique Cantaloube-Bessiere.

Suppléants : - M. le Dr Sauveur Merlinghi.

VI – Au titre des personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées dont un représentant de la fédération nationale de la mutualité française :

Titulaires : - M. Joseph Peraldi, Mutuelles de France,
- M. Gérard Mary, FNMF.

Suppléants : - M. Sylvain Delucia, Mutuelles de France,
- M. Dominique Santoni, FNMF.

VII – Au titre des représentants du conseil régional de santé :

- Deux représentants du conseil régional de santé :

Titulaires : - Sera désigné ultérieurement,
- Mme. le Dr Mercedes Creixell.

Suppléants : - M. Henri Zuccarelli,
- M. le Dr Gilles Etienne.

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans ; il expire le 16 mars 2009. Il est renouvelable. Il prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été élus ou désignés. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, ce dernier est continué jusqu'au jour de la désignation de son remplaçant par l'organisme qu'il représentait dans la limite de 3 mois ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il remplace.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Il sera en outre affiché à la préfecture de Corse dans les 15 jours suivant sa notification, pendant une durée d'un mois.

Le préfet de Corse,



Michel Delpuech

Equipement et transport

Ajaccio, le 12 janvier 2007

DECISION N° 01/2007

direction
régionale de
l'Équipement
Corse



service
Infrastructure
Transports
Economie

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/11533 du 30 décembre 1982 modifié ,

VU, le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, l'arrêté 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

VU, la demande de certificat de capacité pour le transport public routier de marchandises par la voie de l'équivalence de diplôme de Mademoiselle Sandrine ETTORI,

VU, la copie du diplôme obtenu par Mademoiselle Sandrine ETTORI,

VU, l'attestation mentionnant que Mademoiselle Sandrine ETTORI a suivi avec succès le stage agréé suivant « réglementations spécifiques du transport public routier de marchandises » d'une durée de 10 jours dans la période du 11 décembre au 22 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, est accordé à :

Mademoiselle Sandrine ETTORI
Née le 10 juin 1976 à PROPRIANO (Corse du Sud)

Ce certificat porte le numéro **M D 94 07 00001**.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental
De l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures,
Transports, Economie**

Bernard VIDAL

Ajaccio, le 18 Janvier 2007

DECISION N° 02/2007

direction
régionale de
l'Équipement
Corse



service
Infrastructure
Transports
Economie

LE PREFET DE CORSE

- VU**, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU**, le décret n°99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU**, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU**, la demande d'inscription de l'entreprise SARL « SUD LIVRAISONS » dont le siège social est à 20167 PERI, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse,
- VU**, l'extrait du registre du commerce d'AJACCIO portant inscription de l'entreprise « SUD LIVRAISONS » sous le n° SIREN 492 250 170,
- VU**, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Dominique GIULIANI en date du 21 Décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Sarl « SUD LIVRAISONS », 20167 PERI, n° SIREN 492 250 170 est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse, pour « l'exécution d'une activité de transport ou de location assurée exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé ».

accueil :
2, rue des Trois Maries
Ajaccio
adresse postale :
BP 408
20302 Ajaccio Cedex 1
téléphone :
04 95 50 48 40

ARTICLE 2 : La présente inscription est établie par dérogation à l'obligation de justificatif de capacité professionnelle, en application de l'article 4 du décret n° 99/752 du 30 août 1999, considérant qu'avant le 02 septembre 1999, Monsieur Gilles GABRIELLI assurait la direction permanente et effective de l'entreprise immatriculée au registre du commerce et qu'il continue à l'assurer.

En conséquence, toute modification de cette situation induirait une reconsidération des conditions dérogatoires d'inscription de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
Le Chef du Service Infrastructures, Transports,
Économie

Bernard VIDAL

Ajaccio, le 25 janvier 2007

direction
régionale et
départementale
de l'Équipement



service
Maritime
et
Transports

DECISION N° 03/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise en nom personnel GIULIANI Dominique, nom commercial SUD LIVRAISONS au registre des transporteurs publics routiers de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA, sous le n° SIREN 418 513 578,
- VU, la demande de radiation de Monsieur Dominique GIULIANI en date du 24 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise en nom personnel GIULIANI DOMINIQUE, 20167 TAVACO, N° SIREN 418 513 578, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL



Ajaccio, le 25 janvier 2007

DECISION N° 04/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise en nom personnel ALESI FRANCOIS au registre des transporteurs publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 415 016 765,
- VU, la radiation de l'entreprise ALESI FRANCOIS du registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO en date du 04 Juillet 2006,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise en nom personnel ALESI FRANCOIS, N° SIREN 415 016 765, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL



Ajaccio, le 25 janvier 2007

DECISION N° 05/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise en nom personnel LECA LAURENT au registre des transporteurs publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 401 392 899,
- VU, la radiation de l'entreprise LECA LAURENT du registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO en date du 23 juin 2005,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise en nom personnel LECA LAURENT, N° SIREN 401 392 899, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL

Ajaccio , le 2 Février 2007

DECISION N°06/2007

Direction
Régionale de
l'Équipement
Corse



service
Infrastructure
Transports
Economie

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 9,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 en date du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

Vu la demande de radiation de l'entreprise « SARL CONCEPT ENVIRONNEMENT » en date du 19/01/2007, mentionnant sa cessation d'activité au 31/12/2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise " SARL CONCEPT ENVIRONNEMENT" inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse sous le numéro 408 601 078 est radiée de ce registre.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports
Economie

Bernard VIDAL

Accueil :
33 Cours Napoléon
Ajaccio
adresse postale :
BP 408
20302 Ajaccio Cedex
Téléphone :
04 95 5185 00
Télécopie :
04.95.51.85.15

Ajaccio , le 2 Février 2007

DECISION N°07/2007

Direction
Régionale de
l'Équipement
Corse



service
Infrastructure
Transports
Economie

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 9,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 en date du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

Vu la demande de radiation de l'entreprise « SARL LUIGGI TRANSPORT » en date du 19/01/2007, mentionnant sa cessation d'activité au 31/12/2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise " SARL LUIGGI TRANSPORT" inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse sous le numéro 424 977 049 est radiée de ce registre.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports
Economie

Bernard VIDAL

Accueil :
33 Cours Napoléon
Ajaccio
adresse postale :
BP 408
20302 Ajaccio Cedex
Téléphone :
04 95 5185 00
Télécopie :
04.95.51.85.15

Ajaccio , le 2 Février 2007

DECISION N°08/2007

Direction
Régionale de
l'Équipement
Corse



service
Infrastructure
Transports
Economie

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 9,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 en date du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

Vu la demande de radiation de l'entreprise « SARL STOC » en date du 23/01/2007

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'entreprise " SARL STOC" inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse sous le numéro 398 490 060 est radiée de ce registre.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports
Economie

Bernard VIDAL

Accueil :
33 Cours Napoléon
Ajaccio
adresse postale :
BP 408
20302 Ajaccio Cedex
Téléphone :
04 95 5185 00
Télécopie :
04.95.51.85.15



Ajaccio, le 02 février 2007

DECISION N° 09/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Considérant que l'entreprise n'a plus de licence de transport valable, et qu'en conséquence elle n'a plus d'activité dans le domaine des transports depuis plus d'un an,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « MICAELLI GILBERT », inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse sous le numéro 340 032 317 est radiée de ce registre.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL



Ajaccio, le 02 février 2007

DECISION N° 10/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, la demande de radiation de l'entreprise « SANTINI PIERRE » en date du 24 janvier 2007 mentionnant sa cessation d'activité en date du 30 octobre 2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « SANTINI PIERRE », inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse sous le numéro 950 345 918 est radiée de ce registre.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL

Ajaccio, le 02 février 2007

direction
régionale et
départementale
de l'Équipement



service
Infrastructures
Transports
Economie

DECISION N° 11/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise « ROCCA LOGISTIQUE » au registre des transporteurs publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 384 599 619,
- VU, la demande de radiation en date du 19 janvier 2007 de l'entreprise « ROCCA LOGISTIQUE » pour avoir cessé son activité de transport public depuis le 31 décembre 2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « ROCCA LOGISTIQUE », n° SIREN 384 599 619, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL



Ajaccio, le 02 février 2007

DECISION N° 12/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise « CMCTP » au registre des transporteurs publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 438 388 399,
- VU, la demande de radiation en date du 19 janvier 2007 de l'entreprise « CMCTP » pour avoir cessé son activité de transport public depuis le 31 décembre 2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « CMCTP », n° SIREN 438 388 399, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ajaccio, le 02 février 2007

direction
régionale et
départementale
de l'Équipement



service
Infrastructures
Transports
Economie

DECISION N° 13/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise « ROCCA DISTRIBUTION » au registre des transporteurs publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 424 439 362,
- VU, la demande de radiation en date du 19 janvier 2007 de l'entreprise « ROCCA DISTRIBUTION » pour avoir cessé son activité de transport public depuis le 31 décembre 2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

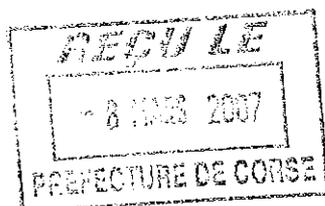
ARTICLE 1 : L'entreprise « ROCCA DISTRIBUTION », n° SIREN 424 439 362, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par Délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Infrastructures Transports Economie**

Bernard VIDAL

Santé



DELIBERATION N°07-02

de la Commission Exécutive du 27 février 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU les articles L.162-22-1 et L.612-22-2 du code de la Sécurité Sociale;
- VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- VU la décision de la Commission Exécutive du 27 janvier 2000 autorisant l'extension de capacité de 15 lits de psychiatrie dont 10 lits de psychiatrie générale et 5 lits de psychiatrie infanto-juvénile après avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Social en date du 17 janvier 2000 ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 18 décembre 2006
- **CONSIDERANT** l'étude budgétaire réalisée par le Département Contrôle de la CRAM-SE les 5 août et 6-7 septembre 2005 et la masse financière relative à l'unité dédiée à la psychiatrie infanto juvénile d'un montant de 590 372.29 € ;

DECIDE

Article 1er : La clinique SAN ORNELLO sise lieu dit Rasagnani 20 290 BORGO, pour son service de psychiatrie infanto-juvénile de cinq lits s'engage à respecter l'organigramme suivant :

Catégories de personnel	Effectifs en équivalent temps plein
Infirmières Diplômées d'Etat	5 (dont 2 de nuit)
Educateurs spécialisés	3
Assistante sociale	0,5
Psychologue	0,5
Secrétaire médicale	0,12
Agent de service	3

Cet organigramme, d'un ratio agent/lit de 1.8, permet de répondre à une prise en charge des patients de qualité.

Article 2 :

En contrepartie du respect de ces engagements et à compter de la date de la visite de conformité favorable, l'établissement bénéficie d'une tarification qui s'établit comme suit :

**> Psychiatrie enfants (236)
Hospitalisation complète (03)**

Presta tion	Libellé	Tarifs en Euros
PJ	Prix de journée	373,50
ENT	Forfait d'entrée	63,15
PHJ	Forfait de médicaments	3,52
PMS	Prestation PMSI	4,10
SHO	Sup.ch partic. raisons thérapeutiques	35,19

Article 3 :

Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation pour signer l'avenant au contrat d'objectif et de moyens de l'établissement concerné.

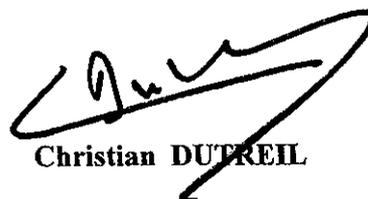
Article 4 :

La présente délibération sera notifiée aux établissements concernés, et publiée au recueil des actes administratifs des la Préfctures de Corse et de Haute Corse.

Ajaccio, le 27 février 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation Corse,
Président de la Commission
Exécutive,**




Christian DUTREIL





DELIBERATION N° 07.03
En date du 27 février 2007

Fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse
prévue à l'article R 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale

Après avoir délibéré lors de sa séance du 27 février 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

VU le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-9.

DECIDE

Article 1^{er} –L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 est composée de :

Représentants de l'assurance maladie :

Régime général

Médecins conseils

Dr Sophie PIGNON (Service médical)

Dr Marie-Hélène PIETRI (Service médical)

Administratifs

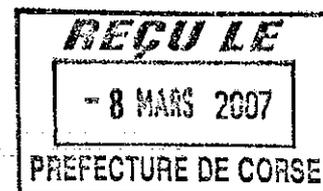
Mme Cécile PAILHES (Service médical)

Melle Marina ANDRETTI (CRAM)

M. Pierre VECCHIOLI (CRAM)

Mme Isabelle CHIARELLI (CPAM de Haute-Corse)

Mme Isabelle COMBALAT (CPAM de Corse du Sud)



Autres régimes

Médecins conseils

Dr Anne-Marie VERNE (MSA)

Dr Danielle ROUX (CMR)

Administratifs

Mme Nicole ANDUJAR (CMR)

M. Christian GIMENEZ (MSA)

Représentant de l'Etat :

DSS de Corse et de Corse du Sud

M le Docteur Jean-Louis WYART (Médecin Inspecteur Régional)

ARH (équipe rapprochée)

Melle Corine MARTEL (Chargée de Mission)

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 27 février 2007



Pour la Commission Exécutive

Le Président de la Commission Exécutive

Christian DUTREIL





DELIBERATION N° 07.04
En date du 27 février 2007

**fixant le programme de contrôle régional
prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 27 février 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

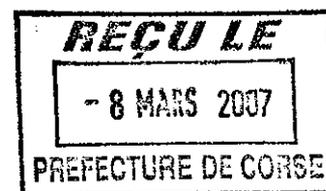
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

VU le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-8;

DECIDE



Article 1^{er} – « Les établissements suivants sont inscrits, au titre de l'exercice 2007, au programme du contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale :

- le Centre Hospitalier de Bastia, (Haute-Corse)
- le Centre Hospitalier d' Ajaccio (Corse du Sud).
- le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud) ».

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 27 février 2007

**Pour la Commission Exécutive
Le Président de la Commission Exécutive**



Christian DUTREIL





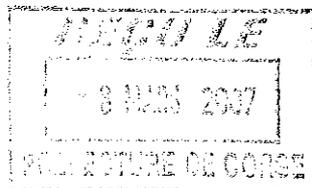
Agence Régionale de l'Hospitalisation
17, avenue Impératrice Eugénie
3.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 21 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\PLAN SANTE MENTALE\FORMATION\CE300107\Deliberation.doc



DELIBERATION N°07.05

En date du 27 février 2007

Portant attribution de subventions du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) allouées dans le cadre du Plan psychiatrie et santé mentale

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du directeur de l'Agence,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la circulaire n° DHOS/P2/02/DGS/6C/2006/2 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie ;

VU la lettre ministérielle en date du 20 avril 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMESPP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'octroi de subvention aux établissements suivants au titre de la formation de consolidation des savoirs des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie :

- | | |
|---|---|
| - Clinique San Ornello
à Borgo (Haute-Corse) | 9 746,89 €

dont 4 872,04 € au titre de la formation de trois agents
4 874,85 € au titre des crédits de remplacement |
| - Villa San Ornello
à Borgo (Haute-Corse) | 6 423,23 €

dont 3 248,03 € au titre de la formation de deux agents
3 175,20 € au titre des crédits de remplacement |
| - Clinique du Cap
à Luri (Haute-Corse) | 1 904,75 €

dont 1 624,01 € au titre de la formation d'un agent
280,74 € au titre des crédits de remplacement |

- Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) : 14 100,26 €
dont 8 120,07 € au titre de la formation de cinq agents
5 980,19 € au titre des crédits de remplacement
- Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio : 40 768,14 €
à Ajaccio
dont 22 736,20 € au titre de la formation de quatorze agents
18 031,94 € au titre des crédits de remplacement

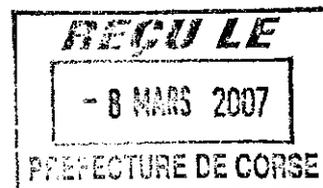
Article 2 – La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les établissements de santé privés concernés.

Article 3 – Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 27 février 2007

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Corse
Président de la Commission Exécutive,


Christian DUTREIL



**Arrêté n° 07-010 en date du 27 février 2007
portant labellisation d'une consultation mémoire
au Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur ;**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la circulaire N°DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/ 2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007

Vu l'arrêté n° 06-047 du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bastia

Vu l'avis du médecin inspecteur de santé ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 27 février 2007 ;

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du S.R.O.S. et répond au cahier des charges prévu par la circulaire ci-dessus mentionnée ;

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de prise en charge des personnes âgées;

ARRETE

Article 1 :

La consultation mémoire mise en place au centre hospitalier de Bastia est labellisée.

Article 2 :

La labellisation de la consultation mémoire du centre hospitalier de Bastia est reconnue à compter de la date de la demande et correspondra à la durée de validité du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé entre l'établissement et l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse.

Article 3 :

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

Article 4:

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs des préfectures de Corse et de la Haute Corse.

Ajaccio, le 27 février 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

Christian DUTREIL

Divers

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DÉCISION N° - 0 7 - 0 1 0 4

En date du 0 6 MARS 2007

Complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU l'article premier de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;
 - VU la loi de modernisation sociale n° 2202-73 du 7 janvier 2002 ;
 - VU l'article 8119-3 du code du travail;
 - VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 avril 2006, relative l'établissement des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006 relative à la publication des listes par établissements ou par organismes des premières formations technologiques et ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU la décision n° 06-0849 du 15 décembre 2006 relative à la publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage annexée à l'arrêté n° 06-0849 du 15 décembre 2006 est complétée ainsi qu'il suit :

Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud :

Pour la catégorie A :

Classe transport – Formation initiale – CAP conduite routière

Pour la catégorie B :

Gestionnaire d'unité commerciale spécialisée.

Article 2 : La liste modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Jean-François Monteils

Liste par établissement ou par organisme de formation ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

N° SIRET	Structure gestionnaire	Formations susceptibles de recevoir la taxe d'apprentissage	Barème			Observation
			A	B	C	
1820 10033 00013	CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud	CAP Conduite routière	X			Participation avec le lycée Jules Antonini
1820 10033 00013	CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud	Gestionnaire d'unité commerciale spécialisée (titre homologué de niveau III)	A	B	C	
				X		Ecole du commerce et de la distribution

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DÉCISION N° 07- 0113

En date du 08 mars 2007

**Modifiant la décision n° 07-0104 du 6 mars 2007
Complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant
une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des
subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

**LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU l'article premier de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;
 - VU la loi de modernisation sociale n° 2202-73 du 7 janvier 2002 ;
 - VU l'article 8119-3 du code du travail;
 - VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 avril 2006, relative l'établissement des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006 relative à la publication des listes par établissements ou par organismes des premières formations technologiques et ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU la décision n° 06-0849 du 15 décembre 2006 relative à la publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;
 - VU la décision n° 07-0104 du 6 mars 2007 complétant et modifiant relative la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage annexée à la décision n° 07-0104 du 6 mars 2007 est modifiée qu'il suit :

Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud :

Pour la catégorie B :

Lire : Gestionnaire d'unité commerciale et de distribution

au lieu de : gestionnaire d'unité commerciale spécialisée.

Article 2 : La liste modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Jean-François Monteils

Liste par établissement ou par organisme de formation ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

N° SIRET	Structure gestionnaire	Formations susceptibles de recevoir la taxe d'apprentissage	Barème			Observation
			A	B	C	
1820 10033 00013	CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud	CAP Conduite routière	X			Participation avec le lycée Jules Antonini

N° SIRET	Structure gestionnaire	Formations susceptibles de recevoir la taxe d'apprentissage	Barème			Observation
			A	B	C	
1820 10033 00013	CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud	Gestionnaire d'unité commerciale et de distribution (titre homologué de niveau III)		X		Ecole du commerce et de la distribution

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DÉCISION N° 07-0125

En date du 14 mars 2007

Complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU l'article premier de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;
 - VU la loi de modernisation sociale n° 2202-73 du 7 janvier 2002 ;
 - VU l'article 8119-3 du code du travail;
 - VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 avril 2006, relative l'établissement des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006 relative à la publication des listes par établissements ou par organismes des premières formations technologiques et ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
 - VU la décision n° 06-0849 du 15 décembre 2006 relative à la publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage annexée à l'arrêté n° 06-0849 du 15 décembre 2006 est complétée ainsi qu'il suit :

Lycée professionnel maritime et aquacole J. Faggianelli – Bastia :

Formations – Catégories C

- BEP Maritime "marin de commerce"
- BEP Maritime "mécanicien"
- BEP Maritime "pêche"
- BEP aquacole

Article 2 : La liste modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Jean-François Monteils

Liste par établissement ou par organisme de formation ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

N° SIRET	Structure gestionnaire	Formations susceptible de recevoir la taxe d'apprentissage	Barème			Observation
			A	B	C	
19202666400016	LPMA de Bastia	BEP Maritime "marin de commerce"	X			
			A	B	C	
19202666400016	LPMA de Bastia	BEP Maritime "mécanicien"	X			
			A	B	C	
19202666400016	LPMA de Bastia	BEP Maritime "pêche"	X			
			A	B	C	
19202666400016	LPMA de Bastia	BEP Aquacole	X			
			A	B	C	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

Ajaccio, le 9 mars 2007



Direction
régionale
des Affaires maritimes
de Corse

ARRETE N° 24/2007/DRAM

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE-CORSE**

Le préfet de Corse
préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 approuvant le règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services extérieurs du ministère de la mer ;

VU le décret n° 2000-455 du 25 mai 2000 relatif au pilotage dans les eaux maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine-pilote ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2003/DRAM en date du 14 janvier 2003 portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse modifié ;



4, bd du Roi Jérôme
BP 312
20176 AJACCIO CEDEX
téléphone :
04 95 51 75 35
télécopie :
04 95 51 75 49
mél :
dram-Corse
@equipement.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0106 en date du 07 mars 2007 du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes en Corse, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'avis de la commission locale de pilotage des ports de la Haute-Corse en date du 8 mars 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'article 3 alinéa 3-2 de l'arrêté préfectoral 03/2003/DRAM en date du 14 janvier 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

«Les candidats à l'emploi de pilote de la station doivent être âgés de 64 ans au plus à la date d'ouverture du concours et titulaires d'un des brevets de capitaine, capitaine de 1^{ère} classe ou capitaine de 2^{ème} classe de la navigation maritime, capitaine au long cours.

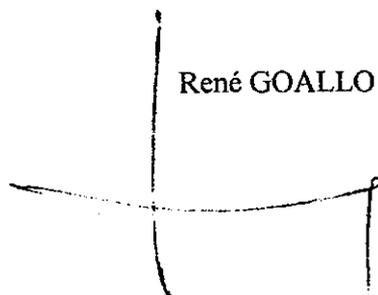
ARTICLE 2 - : La validité de la présente disposition est limitée à l'année 2007.

ARTICLE 3 - : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet de Corse
et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes
de Corse

René GOALLO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a vertical line on the right that extends downwards.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

Ajaccio, le 9 MARS 2007



Direction
départementale
des Affaires maritimes
de la Haute-Corse

DECISION N° 25/2007
autorisant l'ouverture d'un concours
pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage
des ports de la Haute-Corse

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
René GOALLO
Directeur régional des affaires maritimes de Corse

- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, et notamment ses articles 1, 9 et 19 ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 fixant les conditions et programmes des concours de pilotage ;
VU l'arrêté n° 03/2003/DRAM du préfet de Corse en date du 14 janvier 2003 portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse modifié ;
VU l'arrêté n° 07-0106 du 7 mars 2007 du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes de Corse, notamment en matière de tutelle du pilotage ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 - : Il est ouvert un concours pour le recrutement d'un pilote saisonnier à la station de pilotage des ports de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 - : Les épreuves du concours se dérouleront du 21 au 22 mai 2007.

ARTICLE 3 - : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.



Quai Nord du Vieux-Port
BP 50
20289 BASTIA CEDEX
téléphone : 04 95 32 84 60
télécopie : 04 95 32 79 12
mél :
DDAM-Haute-Corse
@equipement.gouv.fr

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes (GOALLO)